

Commune de Saint-Nazaire-les-Eymes
REGLEMENT DU CIMETIERE DU BOURG

Adresses : 175 Chemin de la Mairie / 197 Chemin de la Touvière



Applicable à compter du 13 janvier 2024

Vu, pour être annexé à :

- la délibération n°

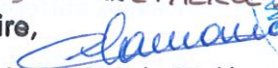
du

- l'arrêté Municipal n° 2023-278

du

27/12/2023

Le Maire,



Adopté par l'arrêté municipal n° 2023-278 du 27 décembre 2023

SOMMAIRE

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Droit à l’inhumation.....	4
Article 2 - Affectation des espaces du cimetière.....	4
Article 3 - Catégories des concessions octroyées.....	4
Article 4 - Choix des emplacements	4
Article 5 - Ouverture du cimetière	5
Article 6 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière	5
Article 7 - Offre de service.....	5
Article 8 - Vol au préjudice des familles	5
Article 9 - Responsabilité des concessionnaires.....	6
Article 10 - Circulation de véhicules	6
TITRE II - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS.....	6
LES INHUMATIONS.....	6
Article 11 - Permis d’inhumer	6
Article 12 - Inhumation dans les concessions	7
LES EXHUMATIONS	7
Article 13 - Demandes d’exhumation et de réinhumation	7
TITRE III – ORGANISATION GENERALE DU CIMETIERE.....	7
Article 14 - Organisation générale du cimetière	7
Article 15 - Superficie des concessions	8
Article 16 - Octroi d’une concession	8
Article 17 - Taxe de superposition.....	8
Article 18 - Affectation et transmission des concessions.....	8
Article 19 - Consistance des concessions	8
Article 20 - Renouvellement des concessions	9
Article 21 - Columbarium et jardin du souvenir	9
TITRE IV – TRAVAUX SUR CONCESSIONS	10
Article 22 - Déclaration de travaux.....	10
Article 23 - Délai de réponse	10
Article 24 - Responsabilité.....	10
Article 25 - Travaux entrepris sans déclaration préalable.....	10
Article 26 - Réalisation de fouille – étalement – protection des fouilles	10
Article 27 - Objets trouvés dans les fouilles	11

Article 28 -	Numérotation des concessions.....	11
Article 29 -	Bordure des concessions	11
Article 30 -	Inscriptions.....	11
Article 31 -	Les plantations.....	11
Article 32 -	Entretien des concessions	11
Article 33 -	Infractions au présent règlement	12

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Droit à l'inhumation

La sépulture dans les cimetières de Saint Nazaire les Eymes (cimetière des Coteaux, et cimetière du Bourg) est due :

- aux personnes domiciliées à Saint Nazaire les Eymes, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes décédées à Saint Nazaire les Eymes quelle que soit leur commune de domicile,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà existante, située dans un des cimetières de la commune, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale

Article 2 - Affectation des espaces du cimetière

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs sur lesquels il n'a pas encore été accordé de concessions,
- les concessions pour la fondation de sépultures privées en vue d'y inhumer cercueils ou urnes. La concession a le caractère d'un contrat d'occupation du domaine public,
- un columbarium composé de plusieurs modules
- un jardin du souvenir (situé dans la partie nouvelle)
- un ossuaire

Article 3 - Catégories des concessions octroyées

Il existe trois types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- Une concession individuelle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire dans l'acte de concession.
- Une concession collective a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire dans l'acte de concession.
- Une concession familiale a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire (enfants adoptifs inclus) et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Dans chacun des trois cas précédents, l'accueil de défunts dans la concession s'effectue dans la limite des places disponibles dans le caveau, ou la case de columbarium.

La vente des concessions est limitée aux seules personnes listées à l'article 1 du présent règlement.

Article 4 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par Mme la Maire ou l'adjoint délégué ou le(s) agent(s) délégué(s) par lui à cet effet.

Article 5 - Ouverture du cimetière

Le cimetière du Bourg est ouvert au public sauf disposition contraire dictée notamment en cas de troubles publics.

Le policier municipal, les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer un contrôle régulier du cimetière et veiller au bon ordre et à l'entretien de celui-ci.

Article 6 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

De même sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'écrire ou tracer des signes injurieux sur les monuments funéraires,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures, d'enlever ou déplacer les objets posés sur les concessions,
- le dépôt d'ordure ou de déchet de plantation à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger, fumer,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la commune de Saint-Nazaire les Eymes,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées et verbalisées.

Article 7 - Offre de service

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou une remise de cartes ou d'adresses, ni stationner aux portes d'entrée du cimetière.

Article 8 - Vol au préjudice des familles

La commune de Saint-Nazaire les Eymes ne pourra être tenue responsable des dégradations et dégâts de toute nature causés par toute personne aux ouvrages et ornements funéraires établis ou placés par les concessionnaires.

De même, la commune de Saint-Nazaire les Eymes ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 9 - Responsabilité des concessionnaires

Les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dégâts occasionnés par leurs propres monuments ou plantations à l'égard des tiers voisins. Tout désordre ou dégât sera constaté et fera l'objet d'un procès-verbal. A charge pour le concessionnaire, victime de la dégradation ou dégât, de se retourner vers son auteur.

Au cas où un monument en état de ruine menace de s'écrouler ou risque de compromettre la sécurité publique, une mise en demeure est adressée par Mme le Maire au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution des travaux de remise en état dans les délais les plus brefs.

Passé le délai imparti, la commune procédera aux travaux de remise en état aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Cette intervention sur une concession en situation de compromettre la sécurité publique ne pourra permettre au titulaire de prétendre à indemnités de quelque nature que ce soit et à engager la responsabilité de la commune.

Article 10 - Circulation de véhicules

La circulation de tous les véhicules (automobile, scooter) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de service des employés municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules des personnes disposant de carte d'invalidité,
- des véhicules des personnes disposant d'une carte précisant « station debout pénible » ou étant en possession d'un certificat médical précisant des difficultés à se déplacer,
- des véhicules de sécurité (pompiers, ambulance,...).

TITRE II - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

LES INHUMATIONS

Article 11 - Permis d'inhumer

Aucune inhumation dans le cimetière du Bourg ne pourra être effectuée :

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil, mentionnant de manière précise le nom, les prénoms et le domicile de la personne décédée et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation ,
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire,
- sans l'octroi des renseignements nécessaires sur la concession, son numéro, le mode d'inhumation (pleine terre, caveau, columbarium).

Article 12 - Inhumation dans les concessions

Chaque inhumation est faite par les entreprises de pompes funèbres agréées par la préfecture, désignées par la famille et en présence du policier municipal assermenté à constater par procès-verbal le bon déroulement de l'inhumation.

LES EXHUMATIONS

Article 13 - Demandes d'exhumation et de réinhumation

- Aucune exhumation ou réinhumation ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable de l'officier d'état civil compétent sur la commune.
- Toute exhumation ou réinhumation s'effectuera en présence du plus proche parent ou du mandataire de la personne défunte et du policier municipal de la commune.
- Les entreprises et personnes habilitées par la famille à procéder aux exhumations veilleront, lors de leur intervention, à préserver les sépultures voisines et prendront toutes les mesures de désinfection des fosses, conformément aux dispositions fixées par le ministère de la santé publique.
- Toute ouverture de cercueil dans le cimetière est interdite sans autorisation de l'administration municipale, qu'il s'agisse d'une exhumation ou au moment d'une inhumation.
- Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation après son exhumation, l'autorisation d'ouverture ne sera délivrée que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans minimum depuis le décès.
- Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps du défunt sera placé dans un autre cercueil ou une boîte d'ossement.
- Aucun ossement provenant des restes mortels du défunt ne pourra être remis à la famille ou à toute autre personne qui assiste à l'exhumation.

TITRE III – ORGANISATION GENERALE DU CIMETIERE

Article 14 - Organisation générale du cimetière

Le cimetière du Bourg est composé de deux parties :

- « l'ancien » cimetière : partie basse (accès direct par le Chemin de la Mairie),
- le « nouveau » cimetière : partie haute (accès direct par le Chemin de la Touvière).

L'ancien cimetière totalise 193 concessions.

Les emplacements affectés aux concessions de sépulture sont divisés en quatre classes :

- les concessions perpétuelles,
- les concessions centenaires,
- les concessions cinquanteaires,
- les concessions trentenaires.

Seules des concessions trentenaires peuvent être octroyées.

L'emplacement numéro 1 est affecté à l'ossuaire de la commune.

Le nouveau cimetière compte 348 concessions.

Les emplacements affectés aux concessions de sépulture sont divisés en quatre classes :

- les concessions perpétuelles,
- les concessions centenaires,
- les concessions cinquantenaires,
- les concessions trentenaires.

Seules des concessions trentenaires peuvent être octroyées.

Il comporte également un columbarium équipé de 36 cases (concessions trentenaires) et un jardin du souvenir.

Article 15 - Superficie des concessions

Sauf pour l'ancien cimetière, chaque concession a une superficie au sol de 2,50 m² soit une longueur de 2,50 m et une largeur de 1 m.

Ces dimensions permettent d'y faire réaliser des caveaux de famille maçonnés ou monobloc de une à quatre places superposées.

Article 16 - Octroi d'une concession

Aucune concession ne pourra être octroyée sans le versement préalable du prix de la concession à la commune et sans que toutes les formalités administratives n'aient été respectées par le concessionnaire vis-à-vis de la commune.

L'octroi de concessions par anticipation est autorisé.

Article 17 - Taxe de superposition

Il ne sera pas appliqué de taxe de superposition des corps sur les concessions quel que soit le type d'inhumation.

Article 18 - Affectation et transmission des concessions

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'autorisent pas le concessionnaire à se prévaloir d'un droit de propriété de l'emplacement concédé par la commune.

Les concessions autorisent un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ces emplacements ne peuvent pas faire l'objet de ventes ou de transactions particulières.

Article 19 - Consistance des concessions

- **Inhumation en pleine terre**

Chaque emplacement est destiné à la sépulture de deux corps au maximum placés en superposition. Dans ce cas, la profondeur maximale du fond depuis le terrain naturel est égale à 2,50 mètres pour permettre, sans dommage, toute superposition ultérieure sur le premier corps inhumé. Cette profondeur constitue une limite maximale pour toute fosse en pleine terre.

- **Inhumation en caveaux monoblocs ou maçonnés**

Chaque concession individuelle de dimension : largeur = 1 mètre et de longueur = 2,50 mètres peut être dotée d'un caveau, soit monobloc, soit maçonné comportant le nombre de places compatible avec ses dimensions (en règle générale 4 places superposées pour un caveau monobloc).

Article 20 - Renouvellement des concessions

Pendant les cinq dernières années de la concession en cours, le concessionnaire ne peut pas bénéficier de l'autorisation de superposition pour les inhumations en pleine terre qu'en renouvelant sa concession pour une durée égale à la précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période respective moyennant le paiement de la redevance en vigueur au jour du renouvellement. A défaut de paiement de la nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune et ne sera repris effectivement par elle que deux années révolues après l'expiration de la durée initiale concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

En cas de reprise par la commune, les restes des personnes inhumées seront placés à l'ossuaire.

Article 21 - Columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres.

Les cases des columbariums sont réservées aux cendres des corps des personnes listées à l'article 1 du présent règlement.

Chacune des cases peut recevoir autant d'urnes cinéraires que leurs dimensions le permettent.

La concession des cases est attribuée par Mme le Maire pour une durée de 30 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

A l'issue de la concession, la case fera retour à la commune, mais la reprise effectuée ne pourra intervenir que deux années après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée. Pendant une période de 2 ans le concessionnaire peut renouveler la concession moyennant le paiement de la redevance en vigueur au jour du renouvellement.

A l'expiration du délai, la case sera reprise par la commune sans autre avis et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant expiration de la concession sans une autorisation délivrée par la mairie.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration. Les familles ne pourront prétendre à aucun remboursement.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir pourra être effectuée par les membres de la famille, mais celle-ci devra, au préalable, en informer par écrit la commune de Saint-Nazaire les Eymes.

TITRE IV – TRAVAUX SUR CONCESSIONS

Article 22 - Déclaration de travaux

Nul ne pourra construire, reconstruire, démolir ou réparer les monuments funéraires ou mettre en place un caveau, ni en général, exécuter un travail quelconque dans l'enceinte du cimetière sans avoir préalablement fait une déclaration en mairie.

Il en est de même pour les inscriptions et réinscriptions sur les pierres tumulaires, ainsi que les additions ou modifications de celles-ci sur les monuments.

Toute intention de travaux devra faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Mme le Maire, en mairie de Saint-Nazaire les Eymes. Elle peut être faite soit par l'entrepreneur lui-même avec mandat du titulaire de la concession, soit par le titulaire lui-même de la concession.

Elle comportera le nom et les coordonnées exactes du concessionnaire, le numéro de la concession, le nom et les coordonnées de l'entrepreneur chargé des travaux et la date probable des travaux. Dans cette demande seront précisés tous les ouvrages projetés, leur nature, leur disposition et leur emplacement sur la concession.

La commune pourra demander tout complément utile nécessaire à l'examen de la régularité des travaux projetés.

Article 23 - Délai de réponse

La commune s'engage à instruire toute déclaration de travaux dans un délai maximal de un mois à partir de la réception de celle-ci. Passé ce délai, si le requérant ne s'est pas vu interdire les travaux, il pourra entreprendre l'exécution.

Article 24 - Responsabilité

Les concessionnaires et leurs entrepreneurs seront solidairement responsables des prescriptions définies par l'administration dans la déclaration de travaux, de même que vis-à-vis des tiers propriétaires et des concessions contiguës en cas de dégradations, et de tout autre dégât dans l'enceinte du cimetière.

Article 25 - Travaux entrepris sans déclaration préalable

Tous les travaux entrepris sans déclaration préalable seront immédiatement suspendus par la commune, après injonction au concessionnaire ou à son entrepreneur de procéder à cette déclaration.

Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

Article 26 - Réalisation de fouille – étalement – protection des fouilles

Les parois des fosses ou terrassements quelle que soit la consistance des terres devront toujours être solidement étayées.

Toute fosse ouverte devra être entourée d'une barrière péricentrale de protection.

Les terres et matériaux des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Il est formellement interdit de les répandre sur les voies, les allées, sur les concessions voisines, ainsi que sur tout autre emplacement dans l'enceinte du cimetière.

En cas de défaillance de l'entrepreneur pour l'évacuation des terres et matériaux provenant des fouilles, la commune fera procéder par ses services à cet enlèvement, aux frais de l'entrepreneur indélicat.

Article 27 - Objets trouvés dans les fouilles

Tous les objets trouvés dans les fouilles devront être remis aux services municipaux. A moins de la preuve du contraire, ils seront propriété de la commune.

Article 28 - Numérotation des concessions

Les bordures et monuments devront porter d'une manière très lisible le numéro d'ordre de la concession.

Article 29 - Bordure des concessions

Les concessions devront obligatoirement être entourées de bordures sur leur périmètre, par les soins et aux frais des concessionnaires, afin de prévenir les phénomènes d'affaissement préjudiciables aux concessions voisines.

Ces bordures devront avoir une épaisseur minimale de 12 centimètres sur le périmètre de la concession.

Leur hauteur sera de 20 centimètres maximum au-dessus du niveau des allées.

Article 30 - Inscriptions

Chaque concession devra obligatoirement porter l'inscription de la ou des personnes qui s'y trouvent inhumées.

Article 31 - Les plantations

Les concessionnaires sont autorisés à planter des arbres et arbustes à feuilles persistantes, et des conifères dont les développements aériens et racinaires sont très limités pour ne pas endommager les concessions voisines.

Tout arbre ou arbuste à feuilles caduques, à fruits retombants, à enracinement profond et à croissance rapide n'est pas admis sur les concessions.

Chaque plantation devra être élaguée afin d'être disposée à l'intérieur du périmètre de la concession.

Tout arbre et arbuste devront être tenus élagués à une hauteur maximale de 1 mètre par rapport au niveau du sol.

Article 32 - Entretien des concessions

En acquérant une concession, et même en l'absence d'inhumation, le concessionnaire ou ses ayants-droit s'engage à en garantir son bon état d'entretien. Les terrains devront être en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Cette intervention sur une concession en situation de compromettre la sécurité publique ne pourra permettre au titulaire de prétendre à indemnités.

Article 33 - Infractions au présent règlement

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois devant les tribunaux compétents.